

signaletique



PARC
NATUREL
RÉGIONAL
LIVRADOIS-
FOREZ

Le Parc naturel régional Livradois-Forez a toujours fondé son action sur la concertation la plus large avec les habitants de son territoire, une action ne pouvant être réussie qu'en emportant l'adhésion de la majorité. Or, la loi prévoit que dans les parcs naturels régionaux toute publicité est interdite sauf à ce que chaque commune établisse une zone de publicité restreinte et se dote d'une charte signalétique.

Le Parc Livradois-Forez a historiquement la vocation de contribuer au développement du territoire en soutenant les activités économiques : industrie, artisanat, agriculture, forêt, tourisme. La signalisation de ces activités est donc un enjeu important de ce point de vue, mais elle doit aussi respecter absolument la qualité des paysages du Parc.

Nul doute en effet que la préservation du paysage et de nos entrées de bourgs et petites villes est un investissement pour l'avenir. Il est nécessaire de signaler dans le cadre de la loi, les activités économiques qui en ont besoin.

La méthode de concertation, chère au Parc, reprend donc plus que jamais ses droits. De nombreux partenaires ont été consultés et sollicités avant que le Parc propose ce guide méthodologique pour une signalétique respectueuse de la réglementation, et adaptée dans sa forme à l'identité du Livradois-Forez.

Ce travail remarquable constitue une base de propositions permettant d'ouvrir la discussion sur ce sujet complexe. C'est également un outil très pratique qui apporte des réponses aux cas concrets rencontrés sur le terrain.

Le Parc apportera son appui aux collectivités et aux particuliers qui souhaitent s'engager à ses côtés pour travailler à l'enlèvement des dispositifs non réglementaires et à la mise en place de plans de jalonnement cohérents.

J'appelle de mes vœux une large mobilisation pour l'application de cette charte signalétique qui est une nouvelle occasion d'affirmer notre appartenance au Parc naturel régional Livradois-Forez.

Tony Bernard

Président du Parc naturel régional Livradois-Forez



Cadre Réglementaire

1. Les textes réglementaires

- > Le Code de l'Environnement
- > Le Code de la Route

2. Réglementation générale de la publicité

3. Bien identifier le dispositif

- > Les enseignes
- > Les préenseignes
- > La publicité
- > Les autres dispositifs
 - La micro signalétique
 - Les panneaux directionnels routiers
 - Les Relais d'Information Service

4. Quelques définitions précisions sémantiques

- > Limite d'agglomération
- > Domaine public ou domaine privé

Les Enseignes

1. Législation

- > Définition
- > Règles générales
- > Dans un Parc naturel régional
- > Règles d'implantation par type d'enseigne

2. Remarques du juriste

- > Précision de certains termes juridiques

3. Recommandations "Parc"

- > Dossier de demande d'autorisation
- > Graphisme / Nombre de dispositifs / Dimensions

4. Synthèse de la réglementation applicable aux enseignes

Les Préenseignes et la micro signalétique

1. Législation

- > Définition
- > Règles générales
- > Les activités dérogatoires

2. Remarques du juriste

- > Mêmes règles que pour la publicité
- > Messages autorisés

3. Recommandations "Parc"

- > Caractéristiques techniques et graphiques pour les préenseignes dérogatoires
- > Regroupement des informations

4. L'utilisation d'autres types de dispositifs

- > Caractéristiques techniques et graphiques pour la micro signalétique
 - Recommandations "Parc"
 - Ne pas confondre la micro signalétique et la signalisation routière
 - Les panneaux directionnels routiers
 - Les panneaux d'indication
 - Les panneaux d'information culturelle et touristique
- > Les Relais d'Information Service ou RIS
 - Recommandations "Parc"
- > Zoom sur la signalétique d'appartenance (commune du Parc)

5. Synthèse de la réglementation applicable aux préenseignes

1. Législation

- > Définition
- > Principaux interdits partout en France
- > Dans un Parc naturel régional

2. Remarques du juriste

- > Sans ZPR, aucune publicité en agglo
- > La Loi Barnier

3. Recommandations "Parc"

- > Mettre en place une ZPR ou pas ?
- > Règles à instaurer si vous décidez de mettre en place une ZPR

4. La Publicité, c'est aussi...

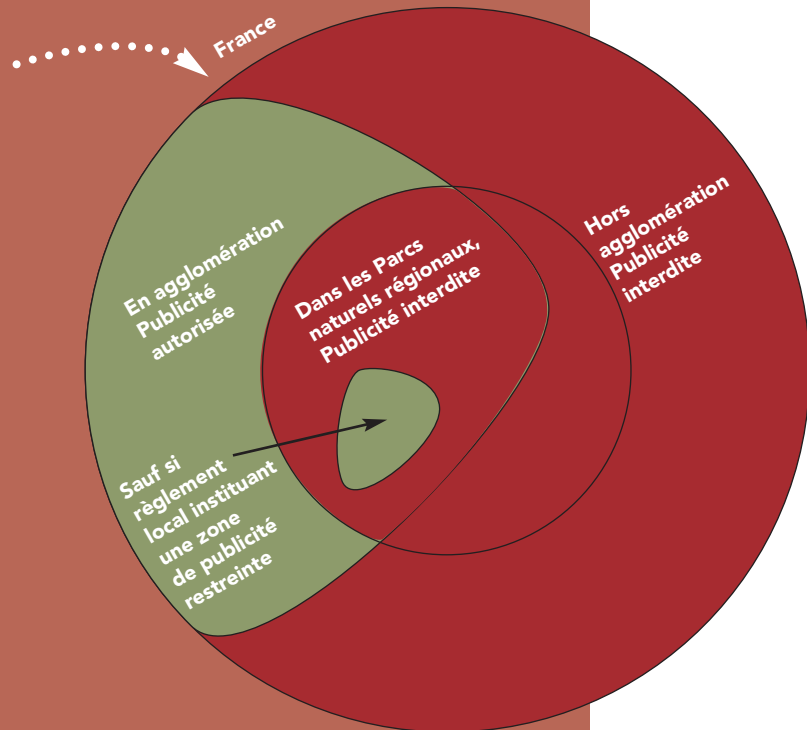
- > Le mobilier urbain
 - Définition
 - Remarques du juriste
 - Recommandations "Parc"
- > Affichage libre et associatif
 - Définition
 - Remarques du juriste
 - Recommandations "Parc"

5. Synthèse de la réglementation applicable à la publicité**1. Mettre en place une ZPR avec le Parc****2. Obligations et pouvoirs du maire****3. Procédures administratives**

(lettre type, procès verbal, arrêté de mise en demeure, ...)

- > Etude de cas
 - Extrait du diagnostic communal de Craponne
- > Carte des sites inscrits et classés
- > Carte de la densité de population
- > Contacts utiles

Cadre réglementaire



CODE DE LA ROUTE

ENSEIGNES sur le lieu où s'exerce l'activité



Panneaux directionnels routiers



Murales



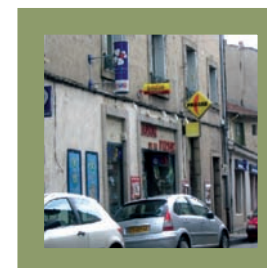
Panneaux d'indication



Scellées au sol



Panneaux d'information culturelle et touristique



Perpendiculaires au mur

PRÉENSEIGNE

PUBLICITÉ

AFFICHAGE



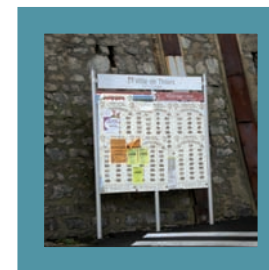
Sur balcon



Préenseignes dérogatoires



4 x 3



Affichage libre et associatif



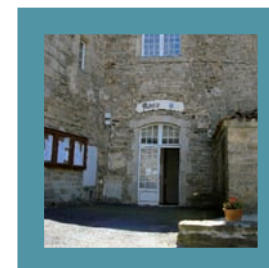
Sur auvent



Préenseignes non dérogatoires



Message à caractère publicitaire



Affichage municipal



Sur toiture



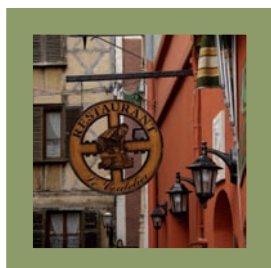
Micro signalétique



Mobilier urbain



Affichage sauvage



En drapeau



Mobilier urbain

1. Les textes réglementaires

Les textes de référence concernant la publicité extérieure relèvent de deux principales législations :

> Code de l'Environnement

La partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement, **articles L581-1 à 581-88**, reprend la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie naturel et urbain.

> Code de la Route

Les articles **R418-1 à R 418-9** du Code de la Route réglementent la publicité, les préenseignes et les enseignes sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci dans l'intérêt de la sécurité routière. L'objectif est d'assurer la protection des usagers, de la signalisation et du domaine routier.

Ces législations sont complétées par des schémas directeurs de signalisation directionnelle adoptés par les Conseils généraux du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Ces derniers n'ont pas de valeur réglementaire mais doivent être pris en compte car ils traitent des règles de jalonnement routier.

(cf : partie consacrée aux panneaux directionnels routiers p.16).

2. Réglementation générale de la publicité

Le Code de l'Environnement prévoit que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes".

(article L581-1 du Code de l'Environnement)

Toutefois, dans un souci de protection de l'environnement, le législateur interdit la publicité dans certains lieux :

(article L581-4 du Code de l'Environnement)

Dans les parcs naturels régionaux, toute publicité est interdite

à l'exception des préenseignes dérogatoires ou dans le cadre d'une zone de publicité restreinte

> Hors agglomération

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

> Et aussi à l'intérieur des agglomérations :

(article L581-8 du Code de l'Environnement)

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les **parcs naturels régionaux** ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

> La publicité y est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;
- Dans les ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La seule façon de déroger à cette interdiction est l'institution de zones de publicité restreinte.

3. Bien identifier le dispositif

L'affichage regroupe un certain nombre de dispositifs qu'il est parfois difficile d'identifier.

Voici un bref récapitulatif qui vous permettra de mieux les distinguer.

Les trois premiers dispositifs sont définis dans l'article L581-3 du Code de l'Environnement.

> Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Elle est donc implantée sur le lieu même de l'activité. Il existe différents types d'enseignes : enseigne murale (apposée à plat sur le mur), enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte), enseigne scellée au sol...



> Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité.

Hors agglomération, seules les activités dérogatoires peuvent se présignaler.

Il s'agit :

- Des activités particulièrement **utiles aux personnes en déplacement** : les hôtels, restaurants, garages et stations services ;
- Des **monuments historiques** ouverts à la visite ;
- Des activités "liées à des **services publics ou d'urgence**" (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) ;
- Des activités "en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir**" ;
- Des activités s'exerçant **en retrait de la voie publique**.



> La publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



> Les autres dispositifs

• La micro signalétique

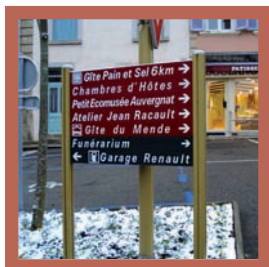
Il s'agit de l'ensemble des dispositifs de signalisation de petit format regroupant des barrettes d'information implantés sur le domaine public. Ce type de support ne rentre dans aucun cadre réglementaire et fait l'objet d'une tolérance en agglomération s'il est fait par le gestionnaire de la voirie.

• Les Relais d'Information Service

Le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux d'information, implanté sur le domaine public. Il se compose d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune.

• Les panneaux directionnels routiers

Ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les conseils généraux les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.



4. Quelques définitions

> Limite d'agglomération

Pour définir le terme d'agglomération, le Code de l'Environnement renvoie au Code de la Route :

Un espace sur lequel sont groupés plusieurs immeubles bâtis rapprochés (article R110-2).

Il est important de vérifier que les arrêtés délimitant les agglomérations ont été pris par le maire.

La plupart du temps, la limite d'agglomération est concrétisée par les plaques en bord de voie indiquant le nom de la commune.

> Domaine public ou domaine privé

Le **domaine public** (articles L2111-1, L2111-2 et L2111-14) décrit un espace dont :

- les biens qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
- les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.
- Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

A contrario, font partie du **domaine privé** (articles L2211-1 et L2212-1) les biens qui ne relèvent pas du domaine public.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Font également partie du domaine privé, les chemins ruraux, les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.



Les enseignes

1. Législation

> Définition

Article L581-3 du Code de l'Environnement

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

> Règles générales

Une enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité, l'implantation sur le domaine public est donc interdite.

Il existe différents types d'enseignes :

- enseigne murale (apposée à plat sur le mur),
- enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte),
- enseigne scellée au sol,
- enseigne posée au sol aussi appelé **chevalet** : la pose de chevalet nécessite une autorisation de voirie...

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Dans un Parc naturel régional, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



> Règles générales d'implantation par type d'enseigne

Type d'enseigne	Dimensions autorisées Hauteur	Nombre de dispositifs autorisés	Implantation
Enseigne murale (apposée à plat sur le mur)	Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.	Pas de limites	
Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte)	Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte		> Ne peut être apposée devant une fenêtre > Ne peut constituer une saillie supérieure au 10 ^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m.
Enseigne scellée au sol (Hors agglomération et dans les communes de moins de 10 000 habitants)	Surface unitaire maximale : 6m ² > 6,50 m si la largeur est supérieure à 1 m > 8 m si la largeur est inférieure à 1 m	Enseignes de plus de 1m ² : 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité	> Ne pas être placée à moins de 10 m d'une ouverture de l'immeuble voisin. > Par rapport à la limite de propriété : la distance d'implantation doit être égale à la moitié de sa hauteur.
Enseigne sur auvent	Hauteur : 1 m maximum		
Enseigne devant un balconnet ou une baie			Elle ne peut s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Sa hauteur ne peut excéder 3 m pour les façades inférieures à 15 m de hauteur, ni le 5 ^e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.		Ne peut être installée uniquement si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
Enseigne à faisceau de rayonnement laser <i>Article L581-18</i>			Déclaration préalable partout en France, transmise au Préfet.

2. Remarques du juriste

> Précision de certains termes juridiques

- Immeuble : bâtiment ou terrain sur lequel s'exerce l'activité, il faut comprendre **immeuble** dans le sens de *bien immobilier*.

Si le panneau n'est pas situé sur le terrain où s'exerce l'activité, il s'agit :

- > **soit d'une préenseigne**, s'il indique la proximité de l'activité,
- > **soit d'une publicité**, s'il ne fait qu'attirer l'attention sur l'activité en question.

- L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre. Les actes instituant une ZPR peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes. Sans ZPR, ce sont les règles générales qui s'appliquent.

La seule particularité du fait de l'appartenance à un Parc est l'obligation d'une autorisation préalable.

3. Remarques du Parc

> Dossier de demande d'autorisation

Afin de répondre aux demandes d'autorisation faites pour la pose d'enseigne, le Parc met à disposition des communes un dossier prêt à remplir que chaque mairie pourra personnaliser à sa guise.

> Ce dossier est présenté de la manière suivante

- Informations générales : nom ou raison sociale de gérant, adresse,
- Type de : pose ou modification d'une enseigne
- Description de l'enseigne : texte, dimensions, matériaux utilisés, couleurs, type d'éclairage...
- Information sur l'implantation de l'enseigne

> Sont demandés comme pièces justificatives :

- un plan de situation ;
- un dessin précis et coté de l'enseigne en couleur avec références des couleurs ;
- un photomontage avec une intégration des futures enseignes ;
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il devra fournir une attestation de ce dernier autorisant la pose de l'enseigne.

> Le délai à l'expiration duquel le défaut

de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (Article R581-6 du Code de l'Environnement).

> Graphisme

Le Parc ne donne pas de consigne graphique pour les enseignes. Chaque enseigne doit être traitée individuellement selon l'architecture du bâtiment, la devanture, la taille de la façade... Toutefois, le Parc préconise l'utilisation de matériaux de type bois, fer forgé, métal, de lettres découpées ou peintes et d'éclairages indirects.

> Nombre de dispositifs

Le Parc conseille aux maires de porter une attention particulière au rapport entre la superficie totale des enseignes et le bâti, de façon à ce que le bâti ne soit pas occulté. De même, il est conseillé de limiter le nombre d'enseignes ; en effet, la multiplication des dispositifs complique la compréhension dans la majorité des cas.

Le Parc conseille de limiter à deux les enseignes murales sauf pour les activités situées à un angle de rue. Le problème se pose particulièrement pour les enseignes en drapeau, utilisées par les bars-tabac ou les journaux.

Dans le cadre d'une réglementation locale, il peut être intéressant de les limiter à deux par commerce pour faciliter la lecture.

De même, il semble intéressant de limiter leur implantation à l'une des extrémités de la façade.



**Les caissons lumineux ne sont pas recommandés.
En effet, ils sont souvent inesthétiques
et rarement en harmonie avec la façade
et les devantures.**

> Synthèse des recommandations applicables aux enseignes

Type d'enseigne	Zones	Taille maxi par dispositif	Nombre de dispositifs	Conditions d'implantation
Enseigne murale	Centre historique	2 m ²	1 (2 pour les activités situées à un angle de rue)	<p>> Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.</p> <p>> Elles ne doivent pas être installées au-dessus des allèges du premier étage si l'activité ne s'y exerce pas.</p>
	En aggro Zones commerciales et Hors aggro	4 m ² 6 m ²	2 (4 pour les activités situées à un angle de rue)	
Enseigne perpendiculaire au mur	Centre historique	0,70 m ²	2 maxi	<p>> Elles doivent être posées sous les allèges des baies des fenêtres du premier étage.</p> <p>> Elles doivent être implantées, dans la mesure du possible, aux extrémités des façades.</p>
	En aggro Zones commerciales et Hors aggro	1,40 m ² 2 m ²	1 par activité exercée dans la limite de 3	
Enseigne scellée au sol	Centre historique	Interdit	1 double face ou 2 simple face	<p>> Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.</p>
	En aggro Zones commerciales et Hors aggro	2 m ² 4 m ²		
Enseigne sur auvent	Toutes zones confondues	Hauteur inférieure à 1 m	1 (2 pour les activités situées à un angle de rue)	
Enseigne devant balconnet ou une baie	Toutes zones confondues	Interdit		
Enseigne sur toiture	Toutes zones confondues	Interdit		

Préenseignes, micro signalisation et RIS

1. Législation

> Définition

Article L581-3 du Code de l'Environnement

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

> Règles générales

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'Etat autorise l'implantation de préenseignes hors agglomération pour les activités dites dérogatoires. Attention : ces dérogations ne s'appliquent pas en site classé.

Principes d'implantation

Implantation en dehors du domaine public :

> sans gêner la perception de la signalisation réglementaire

> à plus de 5 m du bord de la chaussée

Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou terrain)

Dimensions maximum : 1,5 m de large pour 1 m de hauteur.

Quelles sont les activités dérogatoires ?

• Les activités particulièrement **utiles aux personnes en déplacement** ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

Ces activités sont citées dans la circulaire n°85-68, ce sont les hôtels, restaurants, garages et stations services.

• Les monuments historiques ouverts à la visite ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation.

• Les activités **liées à des services publics ou d'urgence** (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

• Les activités **en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

• Les activités s'exerçant en **retrait de la voie publique** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

Cas particuliers

Les campings, gîtes et chambres d'hôtes n'ont pas le droit aux préenseignes, mais ils peuvent bénéficier de signalétique de jalonnement.
Voir p 16



2. Remarques du juriste

Mêmes règles que pour la publicité

Etant donné que les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites :

- Hors agglomération : seules les activités dérogatoires sont autorisées
- Sur le domaine public, les arbres, les pylônes électriques, les toits et les terrasses
- En agglomération : sauf pour les activités en retrait de la voie publique ou les services d'urgence

Messages autorisés

Les préenseignes annoncent la proximité d'une activité. En aucun cas, elle ne doit servir de publicité vantant les mérites de l'activité, ni être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

Les seuls messages autorisés sont :

- le type d'activité
- le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique, son adresse
- la distance et/ou la direction

3. Recommandations du Parc

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération pour les personnes en déplacement ; leur localisation doit cependant être étudiée avec soin pour assurer une bonne lisibilité du message et une bonne intégration dans le site et le paysage.

Type d'activité	Référence couleur
Hôtel Restaurant	Pantone : 124C RAL : 1028 Jaune Melon
Station service Garage	Pantone : Cool Grey 9C RAL : 7037 Gris poussière
Produits du terroir	Pantone : 348C RAL : 6032 Vert sécurité
Monument historique	Pantone : 161C RAL : 8002 Brun sécurité
Autres activités	Pantone : 718C RAL : 8023 Brun orangé

> Caractéristiques techniques et graphiques pour les préenseignes dérogatoires

Format maximum autorisé : 1200 x 800 mm

Le Parc préconise l'utilisation d'un format moins important qu'au niveau national pour limiter l'impact visuel dans les paysages. Nous recommandons l'harmonisation graphique des préenseignes et des barrettes directionnelles sur l'ensemble du territoire du Parc.

Ce code permet de faciliter la compréhension du message et l'identification à un territoire tout en laissant, sur la préenseigne, une surface suffisamment grande pour la personnalisation de chaque activité.



5 m du bord de la chaussée ou du domaine public et moins de 5 km de l'activité.

Matériau

Le Parc préconise l'utilisation de matériaux inaltérables comme l'acier galvanisé ou l'aluminium. L'emploi du bois pour leur confection n'est pas recommandé car il demande un entretien lourd souvent négligé par les propriétaires.

Fabricants de préenseignes

Le Parc met à disposition une liste non exhaustive de fournisseurs de dispositifs de signalisation. Ces fournisseurs ont été informés de la mise en place de la charte signalétique et connaissent les consignes graphiques et techniques pour la réalisation de préenseignes au format de la charte.

> Regroupement des informations

Le regroupement est parfois la solution pour éviter une succession de préenseignes aux entrées de village. Deux solutions sont proposées :

- le regroupement de deux préenseignes sur le même support, avec une hauteur maxi de 2,60 m, si le nombre de préenseignes n'est pas trop important.
- un système de maxi barrettes qui attirerait l'attention sur les activités de la commune, afin d'éviter la multiplication des supports.

Dans tous les cas, le Parc conseille l'utilisation des supports mono mât.

4. L'utilisation d'autres types de dispositifs

La micro signalétique

Il s'agit de l'ensemble des dispositifs de signalisation de petit format regroupant des barrettes d'information, implantés sur le domaine public. On parle aussi de jalonnement de proximité. Ce type de support ne rentre dans aucun cadre réglementaire et fait l'objet d'une tolérance en agglomération car du ressort du gestionnaire de la voirie.

> Caractéristiques techniques et graphiques pour la microsignalétique dérogatoire

Références couleur d'accompagnement

Carmin Pouzzolane Pantone : 188C
RAL : 3005 Rouge vin

Beige St Nectaire Pantone : 719C
RAL : 1015 Ivoire clair



Si le nom de l'entreprise figure, il s'agit d'une préenseigne : elle est légale sur le domaine public uniquement si le dispositif présente de façon égale les informations commerciales et celles à caractère général ou local (mairie, salle des fêtes...).

Si le nom de l'entreprise ne figure pas, le dispositif est assimilable à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques autorisées sur le domaine public.

> Recommandations du Parc

La Charte du Parc reconnaît l'intérêt de ce type de dispositifs et ne remet pas en cause ceux élaborés par certaines communes ou communautés de communes. Toutefois, la charte met à disposition des communes qui le souhaitent un cadre technique afin de créer une certaine homogénéité sur le territoire du Parc. Le Parc pourra apporter une aide technique aux communes qui le souhaitent pour la mise en place d'un plan de micro signalisation cohérent favorisant :

- la suppression de préenseignes en et hors agglomération, le but n'est pas de rajouter des panneaux.
- Des dispositifs avec un maximum de 5 barrettes.
- Le respect des consignes graphiques de la charte signalétique.

> Ne pas confondre la micro signalétique et la signalisation routière

Panneaux directionnels routiers

Établis en cohérence avec le schéma national, ces panneaux de fléchage routier sont prévus dans les schémas directeurs départementaux de signalisation directionnelle et touristique.

Ils indiquent :

- **sur fond blanc :**

les directions de communes ou de routes importantes, les services et les équipements, voire l'hébergement et l'accueil touristique ;

- **sur fond marron :**

le patrimoine naturel et culturel, les monuments historiques, les itinéraires touristiques ;

- **sur fond noir :**

les panneaux de localisation comme les cols.

Les panneaux d'information culturelle et touristique

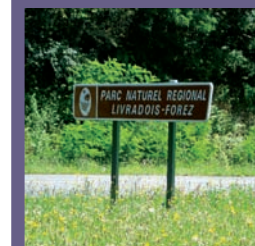
Ces panneaux sont en général mis en place par les Conseils généraux pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent. En général, la fréquentation du site définit la dimension et le nombre de panneaux autorisés.

Les panneaux d'indication

Les campings, gîtes et chambres d'hôtes n'ont pas droit aux préenseignes dérogatoires, mais la réglementation a prévu la possibilité de mettre en place une signalisation directionnelle normalisée de type CE implantée sur le domaine public. Il est essentiel d'indiquer ces structures qui sont très recherchées et demandées par une clientèle touristique de passage ou en séjour. Par contre, seules les activités homologuées officiellement peuvent y avoir accès. Ces panneaux sont à la charge des propriétaires, la pose, quant à elle, pourra être effectuée par le gestionnaire de la voirie, sous réserve d'acceptation du dossier.

Panneau d'entrée de territoire

Rappel :
ce type de support n'est autorisé que pour la Région, les départements et les Parcs (donc interdit pour les communautés de communes et/ou les pays).



> Les Relais d'Information Service ou RIS

Le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux d'information, implanté sur le domaine public. Pôle d'information, le RIS se compose d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune. Du fait de l'interdiction de la publicité dans le Parc, les informations à caractère commercial doivent être informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant toute discrimination.

Recommandations Parc

Pour être efficace, le RIS doit être :

- facile d'accès, sur un axe important de desserte du pôle concerné et avec des places de stationnement,
- visible et attractif par l'aménagement de ses abords et son intégration dans le paysage,
- régulièrement entretenu et mis à jour.



> Zoom sur la signalisation d'appartenance

Pour répondre à une forte demande, le Parc propose aux communes qui le souhaitent la possibilité d'implanter des panneaux **Commune du Parc Livradois-Forez**.

La signalétique d'appartenance au Parc répond également aux règles imposées pour les panneaux d'indication.

Situés à l'entrée des villes et villages, ces panneaux réglementaires sont l'occasion d'affirmer l'appartenance au Parc et d'assurer une bonne **visibilité** du Parc pour les usagers, résidents ou touristes.

Dimensions disponibles :
500 x 500 mm ou 700 x 700 mm



Les communes ne pourront bénéficier de ces dispositifs que si elles s'engagent à respecter la réglementation en matière de publicité et donc à éliminer la signalisation publicitaire illégale, y compris les labels aux entrées d'agglomération.

Pour remplacer les panneaux d'entrée présentant les différents labels de la commune et répondre aux besoins de chaque commune de promouvoir ses activités, le Parc propose la mise en place d'un dispositif de type RIS en centre-ville et rassemblant les informations générales, qui mettent en valeur les activités touristiques, culturelles et historiques de la commune.

Si vous êtes intéressé par la création de ce mobilier spécifique, le Parc peut vous accompagner dans Notre réflexion, contactez le Parc au 04 73 95 57 57.

5. Synthèse de la réglementation applicable aux préenseignes



Quels panneaux pour quel type d'activité ?			Panneaux directionnels routiers	Panneaux d'indication Hors agglo	Micro Signalisation en agglo	RIS	Préenseignes Hors agglo	Enseignes	Panneaux d'info culturelle et touristique	Panneaux d'itinéraires touristiques
Hébergements Restauration	Restaurants	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
		Hors agglo	NON	OUI	-	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	Hôtels	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
		Hors agglo	NON	NON	-	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	Hébergements collectifs	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
		Hors agglo	NON	OUI	-	OUI	NON	OUI	NON	NON
	Chambres d'hôtes	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
		Hors agglo	NON	OUI	-	OUI	NON	OUI	NON	NON
Gîte d'enfants	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	
	Hors agglo	NON	NON	-	OUI	NON	OUI	NON	NON	
Meublés touristiques	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	
	Hors agglo	NON	NON	-	OUI	NON	OUI	NON	NON	
Camping Caravanning	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	
	Hors agglo	NON	OUI	-	OUI	NON	OUI	NON	NON	
Parcs résidentiels de loisirs	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	
	Hors agglo	NON	NON	-	OUI	NON	OUI	NON	NON	
Commerces et artisanat	Artisanat Création Exposition Commerces divers	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
		Hors agglo	NON	NON	-	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	Points de vente de produits régionaux	En agglo	NON	-	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
Garages et stations services	En agglo	NON	-	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
	Hors agglo	NON	NON	-	OUI	OUI	OUI	NON	NON	

5. Synthèse de la réglementation applicable aux préenseignes



Quels panneaux pour quel type d'activité ?			Panneaux directionnels routiers	Panneaux d'indication Hors agglo	Micro Signalisation en agglo	RIS	Préenseignes Hors agglo	Enseignes	Panneaux d'info culturelle et touristique	Panneaux d'itinéraires touristiques
Activités de sports et loisirs	Centres équestres	En agglo Hors agglo	NON NON	- OUI	OUI -	OUI OUI	NON NON	OUI OUI	NON NON	NON NON
	Loueurs de VTT, skis ou raquettes	En agglo Hors agglo	NON NON	- NON	OUI -	OUI OUI	NON NON	OUI OUI	NON NON	NON NON
	Sites d'activités de plein air		OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
Patrimoine / lieux de visite et d'information touristique	Points de départ de randonnée et de sentiers d'interprétation		NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
	Musées	En agglo Hors agglo	OUI OUI	NON NON	OUI NON	OUI OUI	NON NON	OUI OUI	OUI OUI	OUI OUI
	Offices de tourisme, syndicats d'initiative et RIS		OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
	Tables d'orientation et de lecture du paysage		NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	Monuments Sites divers (cols...)		OUI OUI	NON NON	OUI OUI	OUI OUI	OUI NON	OUI NON	OUI OUI	OUI OUI
Activités industrielles	Zones d'activités industrielles	En agglo Hors agglo	OUI OUI	NON NON	OUI OUI	OUI OUI	NON NON	OUI OUI	NON NON	NON NON
	Usines isolées		NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON

La Publicité

1. Législation

> Définition

Article L581-3 du Code de l'Environnement

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

> Principaux interdits partout en France

Article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Hors agglomération
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés* **voir carte en annexe p 37**
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

Article L581-8

Et aussi à l'intérieur des agglomérations :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- Dans les secteurs sauvegardés
- Dans les **parcs naturels régionaux**
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux



La publicité y est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L581-4 ;
- Dans les ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article L581-4 et Article R581-8

Supports interdits

- les arbres,
- les monuments naturels, les plantations, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public,
- les équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetières et de jardins publics,
- tout ou partie d'une baie,
- l'emprise des voies ouvertes à la circulation
- une toiture ou terrasse.

* Sites classés ou inscrits, pour connaître les limites de sites inscrits et classés sur le Parc, référez-vous à la carte des sites protégés p. 37 de ce guide.

> Dans un Parc naturel régional

Article L581-8 du Code de l'Environnement

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Pas de publicité en agglo sans ZPR

Zone de publicité restreinte

2. Remarques du juriste

> Sans ZPR, aucune publicité en agglo

La seule façon de légaliser toute forme de publicité dans une agglomération d'un Parc est l'institution de zones de publicité restreinte.

Sans cette démarche, sont illégaux :

- affichage mural,
- publicité sur mobilier urbain,
- micro signalisation d'activités non dérogoires.

Obligation de déclaration : la loi Barnier

La loi Barnier du 2 février 1995 intégrée au Code de l'Environnement modifie la réglementation concernant la publicité.
Article L581-6

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Remarques du juriste

Ce décret a introduit des dispositions afin de protéger les entrées de villes en rendant obligatoire la déclaration préalable pour toute nouvelle implantation de publicité.

Même s'il permet un meilleur suivi des implantations à venir, il n'empêche pas la pression publicitaire.

3. Recommandations Parc

S'il y a des publicités dans votre commune, elles sont illégales. Quelle solution s'offre à vous ?

> Mettre en place une ZPR ou pas ?

• **Sans ZPR.** S'il y a peu ou pas de publicité dans votre commune, il ne paraît pas utile de créer une ZPR. Il suffit de procéder à la suppression des publicités dans le cadre de la procédure légale. Reportez-vous à la partie intitulée **Outils de la mise en application**. Vous y trouverez les conseils pour négocier, et si cela échoue, le détail de la procédure administrative : avertissement amiable, PV de constatation de l'infraction, arrêté de mise en demeure... avec les lettres types et les modèles de procès-verbaux dont vous aurez besoin.

• **Avec une ZPR.** Si votre commune subit une forte pression publicitaire (principalement les communes de plus de 2 000 habitants), la mise en place d'une ZPR peut être la solution appropriée pour réorganiser la publicité existante. Il faut donc que votre conseil municipal délibère pour la mise en place d'un règlement local de publicité et la création d'une ZPR, le Préfet compose alors un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement local adapté aux besoins de votre commune. Si vous souhaitez mettre en place une ZPR, rendez-vous page 27 où toutes les étapes vous sont présentées.

Attention, la ZPR ne concerne que la partie « en agglo » de votre commune.

> Règles à instaurer si vous décidez de mettre en place une ZPR

Les règles ne doivent pas être les mêmes en fonction de la taille des communes.

	Surface maxi	Hauteur maxi	Surface maxi	Hauteur maxi
	Réglementation nationale		Recommandées par le Parc	
Affichage mural				
Communes > Moins de 2 000 hab.	4 m ²	4 m	INTERDIT 4 m ² 4 m ²	2 m
Communes > de 2 000 à 10 000 hab.	12 m ²	6 m		
Communes > Plus de 10 000 hab.	16 m ²	7,50 m		
Implantation				
• Ne peut recouvrir une baie				
• Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte				
• Parallèle au mur - saillie inférieure à 0,25 m.				
Dispositifs scellés au sol				
Communes > moins de 10 000 hab.	INTERDIT		INTERDIT INTERDIT	
Communes > plus de 10 000 hab.	16 m ²	6 m		
Implantation				
• Ne peut être disposé à moins de 10 m. d'une baie, d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, et à la moitié de sa hauteur d'une limite séparatrice de propriété.				
Affichage sur toiture et terrasse	INTERDIT		INTERDIT	

> Nuancer les règles en fonction des différents secteurs de l'agglomération

Si vous décidez d'élaborer une ZPR, il est essentiel que vous nuanciez les règles en fonction des secteurs au sein de votre agglomération.

Dans la plupart des communes, on trouvera 5 zones :

- **Centre historique**

Zone sensible avec une restriction plus importante.

- **Axes principaux de traversée**

Zone tout aussi sensible que les entrées d'agglomération.

- **Entrées d'agglomération**

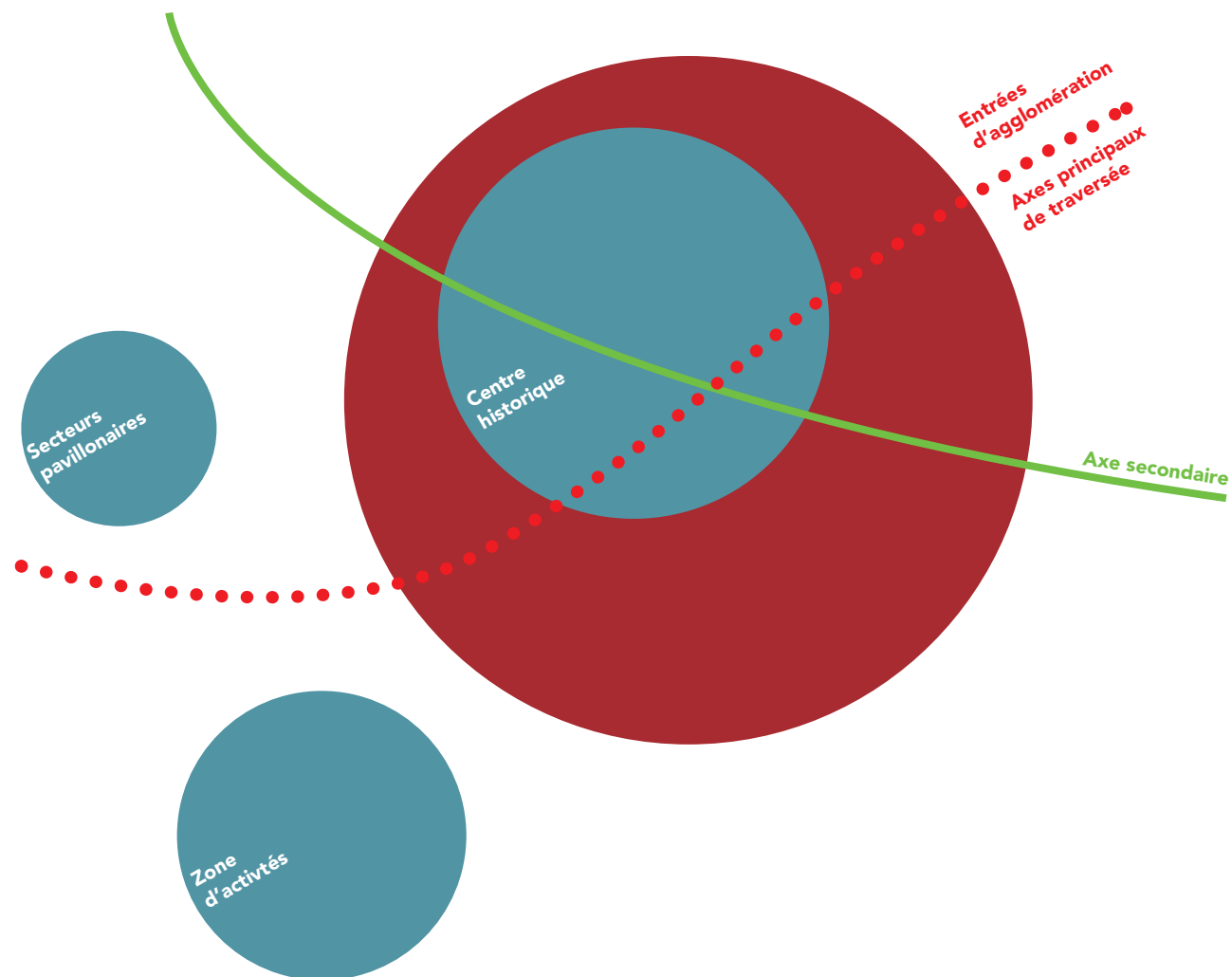
Zones très convoitées, il faut les traiter avec une attention toute particulière. C'est par elles que passe la première impression des visiteurs sur la commune.

- **Secteurs pavillonnaires**

Aucune publicité ne doit être introduite dans ces zones d'habitations.

- **Zone d'activité**

Zone souvent située hors agglo, donc elle n'est pas régie par le Règlement Local de Publicité sauf si une ZPA (Zone de Publicité Autorisée) est créée. Ces zones nécessitent un plan de signalisation adapté.



4. La Publicité, c'est aussi...

> Le mobilier urbain

Ce terme contemporain désigne tous les objets qui sont installés sur le domaine public d'une ville pour répondre au besoin des usagers.

Des auteurs définissent le mobilier urbain ainsi :

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité¹.

Abris bus, sucettes, colonnes, kiosques commerciaux ou encore journaux d'informations lumineux sont les seuls types de mobilier pouvant servir de support publicitaire.

En l'absence de ZPR, les seules informations autorisées sont celles dites **non commerciales**, par exemple :

- un plan de ville
- des messages associatifs et culturels
- ou encore des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale, c'est-à-dire en excluant toute discrimination.

Dans le Parc Livradois-Forez, on constate un affichage publicitaire sur abris bus assez fréquent : il est généralement mis en place par les Conseils généraux.

NB : Les panneaux publicitaires à message variable ou déroulants sont soumis aux mêmes règles que les panneaux à message unique.

¹ Boyer A.; ROJAT-LEFEVRE E.; 1994, *Aménager les espaces publics. Le mobilier urbain*. Edition du Moniteur, Paris, 327p, p20

> Publicité sur mobilier urbain, réglementation nationale

	Surface unitaire	Surface totale	Illustrations
Abris, Abris bus	2 m ² maxi	2 m ² + 2 m ² (dos à dos) par tranche de 4,5 m ² de surface abritée	
Kiosques commerciaux	2 m ² maxi	6 m ²	
Colonnes	Uniquement pour informations : spectacles ou manifestations culturelles	Pas d'indication légale de surface	
Panneaux d'informations Sucettes ou planimètres (y compris les panneaux à informations défilantes non lumineux)	2 m ² maxi (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins de 10 000 hab. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires	4 m ² (dos à dos)	
Journaux d'informations lumineux	2 m ² maxi Interdits dans les villes de moins de 2 000 hab. Soumis à autorisation du Maire dans les villes de plus de 2 000 hab.		

> Recommandations Parc

	Communes de moins de 2 000 habitants	Communes de plus de 2 000 habitants
Surface maximale d'affichage par face	1 m ²	2 m ²
Hauteur minimum au-dessus du niveau du sol	0,50 m	0,50 m
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol	2 m	2,60 m
Supports recommandés	Mini sucettes Mini planimètres	Abribus - sucettes Planimètre Colonnes
Supports interdits	Mâts / Panneaux lumineux à caractère publicitaire	
Surface minimale d'affichage par commune	4 m ² par tranche de 500 habitants	
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement sur le domaine public • Conseillée sur les parkings publics, places facilement accessibles et axes de traversée • Interdite au milieu des trottoirs pour ne pas compliquer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, • Interdite dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques et perspectives paysagères • Interdite dans les centres anciens, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques et ZPPAUP 	



> Affichage libre et associatif

Définition

Article L581-2 du Code de l'Environnement

Toute commune est obligée de prévoir un espace d'expression libre. La surface minimale de ces dispositifs est de :

- 4 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants pour les communes de plus de 2 000 habitants

Article R581-3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.



Remarques du juriste

Ouverts à tous les habitants et associations, ces dispositifs permettent une communication efficace pour les manifestations locales.

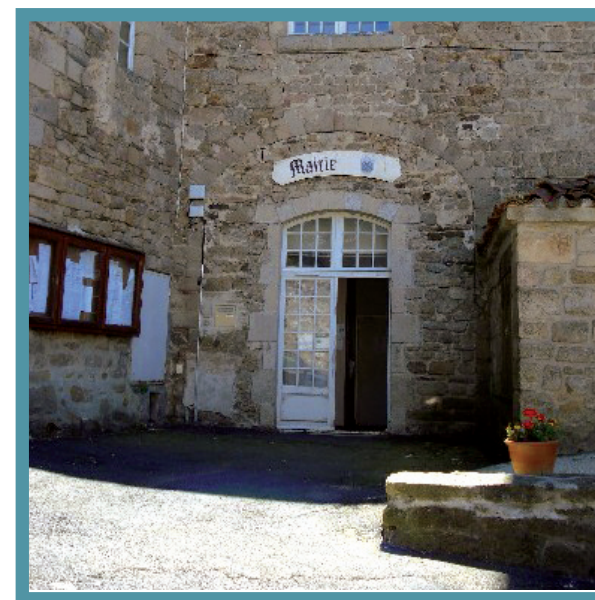
Recommandations du Parc

Le Parc préconise :

- des dimensions et une implantation choisies avec attention ;
- l'utilisation de supports muraux non vitré ;
- un entretien régulier de ces dispositifs avec notamment un enlèvement systématique des manifestations qui se sont déjà déroulées.

Ne pas confondre l'affichage libre et l'affichage municipal

L'affichage municipal, régi par le Code général des collectivités, est le plus souvent protégé sous vitrine et réservé aux messages officiels, tandis que l'affichage libre est accessible à tous.



4. Synthèse des propositions du Parc concernant la publicité

	Publicité par l'affichage mural	Publicité par dispositifs scellés au sol	Affichage sur toiture et terrasse	Affichage libre et associatif	Mobilier urbain
Communes moins de 2 000 hab.	Interdit	Interdit	Interdit	4 m ² minimum	4 m ² par tranche
Commune de 2 000 à 10 000 hab.	4 m ² maximum	Interdit	Interdit	4 m ² + 2 m ² par tranche de 2 000 hab.	4 m ² par tranche de 500 hab.
Commune de plus de 10 000 hab.	4 m ² maximum	4 m ² maximum sur le domaine privé	Interdit		4 m ² par tranche de 500 hab.

Outils de la mise en appli- -cation

1. Etapes précises pour la mise en place d'un Règlement local de Publicité avec une ZPR

Zone de publicité restreinte

Repenser globalement la signalétique de votre commune demande une réelle volonté politique. Fermeté, ténacité, résistance face aux pressions diverses (afficheurs, annonceurs, propriétaires d'emplacements) seront indispensables. Cette action s'inscrit dans la durée ; selon la taille de votre commune, une à trois années seront nécessaires pour informer, réaliser une concertation entre tous les partenaires et laisser le temps à chacun de modifier ses comportements. Voici les principales étapes pour mettre en place cette démarche :

> Faire un état des lieux

Voir exemple en annexe p 34

Cette étape préalable est indispensable car elle vous permettra de mesurer l'ampleur du travail à engager. Il s'agit de recenser les différents dispositifs présents sur votre commune : préenseigne, publicité, micro signalisation ou encore enseigne en précisant pour chacun d'eux s'il est réglementaire ou non. Ce travail servira de base à la discussion et aux propositions.

> Y associer les différentes composantes de la commune

(Elus et techniciens communaux, représentants de commerçants et d'artisans de la commune, association de protection du patrimoine et de l'environnement...). Le Parc peut vous accompagner pour l'animation du groupe de travail : information et formation sur la réglementation.

> Choisir de mettre en place une ZPR ou non

Comme nous l'avons vu plus haut, l'élaboration d'une réglementation relative à la publicité ne doit pas être engagée systématiquement.

- En général, si votre commune compte moins de 2 000 habitants, les enjeux ne justifient pas la création d'une réglementation spéciale, la micro signalétique suffit.
- Par contre, si votre commune compte plus de 2 000 habitants, il sera la plupart du temps utile de mettre en place une réglementation spéciale. Il faudra alors que vous suiviez la procédure présentée ci-contre.

> Réfléchir sur la mise en place d'un nouveau schéma de signalisation

Cette réflexion doit être menée en collaboration étroite avec les partenaires institutionnels (ABF, gestionnaire de la voirie...) notamment pour obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.



> Vérifier la faisabilité et la cohérence du schéma

Il est essentiel de se rendre sur le terrain afin de vérifier que les possibilités d'emplacements conviendront et la pertinence du contenu. Pour ce faire, le projet doit être transcrit sur un plan avec la localisation précise des nouveaux supports avec les mentions indiquées sur chaque support mais aussi les anciens dispositifs qui devront être supprimés.

> Communiquer et nettoyer le terrain

Avant de finaliser le projet, il est indispensable d'organiser une réunion d'information publique à laquelle seront invités l'ensemble des habitants de la commune pour recueillir leurs remarques et propositions. Dans la mesure du possible, ces remarques seront prises en compte et intégrées au projet. Cette réunion sera également l'occasion de demander le retrait des panneaux illégaux et de proposer éventuellement de nouvelles préenseignes réglementaires au format de la Charte du Parc.

> Mettre en place le nouveau schéma

Afin d'évaluer le coût du projet, il est important de demander un devis approximatif à plusieurs fournisseurs de panneaux. Un élu de la commune devra être désigné pour suivre la fabrication et la pose des dispositifs.

Tout au long de cette démarche, le Parc peut vous apporter un appui technique :

- Aide au diagnostic des panneaux existants et leur expertise juridique
- Accompagnement des élus dans les projets d'élaboration de règlements locaux de publicité qui intègrent les principes de la charte signalétique pour les Communes soumise à une forte pression publicitaire
- Assistance aux élus pour l'organisation de réunions d'information auprès des commerçants
- Accompagnement technique dans la réflexion pour la mise en place d'un plan de jalonnement efficace et cohérent
- Conseil des acteurs publics et privés (commerçants, exploitants agricoles...) souhaitant remplacer ou installer un panneau respectueux de la charte signalétique...

2. Obligations et pouvoirs du maire

L'application des lois et règlements est de la compétence de l'Etat avec comme principaux acteurs :

- le **maire de la commune**, qui agit au nom de l'Etat ;
- les **services de l'Etat** : la Préfecture, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Environnement, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et la Gendarmerie.

> Obligations du maire

Article L581-13

Le maire doit aménager sur le domaine public communal un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage associatif.

Article L581-21

Le maire doit motiver ses refus d'autorisation pour les enseignes.

Article L581-23

Le maire doit tenir à la disposition du public les dispositions relatives à l'affichage dans la commune.

Article L581-32

Le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs si les associations agréées en font la demande.

> Pouvoirs du maire

Article L581-14 : Pouvoir de réglementer

Le maire a le pouvoir de créer une réglementation spéciale de publicité et des enseignes pour autoriser une certaine forme de publicité sur la commune et cadrer les enseignes.

Article L581-18 : Pouvoir d'autoriser

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Certaines publicités et préenseignes sont soumises à déclaration en mairie (Loi Barnier).

Article L581-4 : Pouvoir d'interdire

Le maire, après avis de la commission départementale de la nature et du conseil municipal, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Article L581-27 : Pouvoir de sanctionner

Dès la constatation d'une irrégularité, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif. A l'expiration du délai, la personne est redevable d'une astreinte² (perçue au bénéfice de la commune)...

Article L581-29 : Exécution d'office

Le maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à la fin du délai fixé par celui-ci. Cette notification doit être faite huit jours à l'avance.

2. Le montant exact de l'astreinte est actualisé par l'application de l'indice INSEE. Pour information en 2009, le montant de l'astreinte est de 93,21 euros.

3. Procédures administratives

La procédure de dépose est décrite dans un décret d'application et résumée dans le schéma ci-dessous.

Première étape à l'amiable.

Constatation de l'infraction par quiconque
Avertissement amiable du contrevenant par le maire qui fixe un délai raisonnable de mise en conformité

Voir modèle p 30

Deuxième étape

Si absence de mise en conformité

- Procès-verbal de constatation par un agent assermenté
- Lettre au maire, au Préfet et au Procureur de la République

Voir modèle p 31

- Avertissement préalable et officiel du contrevenant par le maire,
- Arrêté de mise en demeure pris par le maire ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif (copie au procureur), prévoyant un nouveau délai et une astreinte

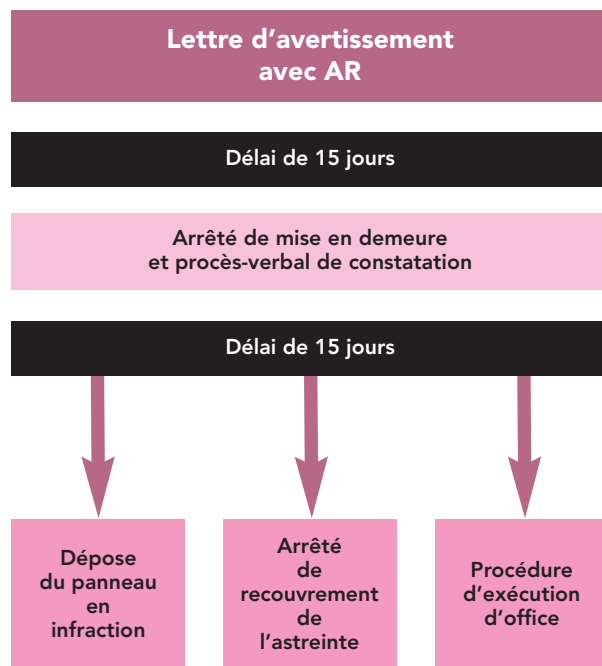
Voir modèle p 32

Troisième étape

Si absence de mise en conformité après délai

- Application de l'astreinte journalière
- Exécution d'office
- Notification au propriétaire ou occupant du fonds 8 jours avant démontage (à la charge du contrevenant)

Voir modèle p 33



Liste des personnes habilitées à dresser un PV

Article L581-40 du Code de l'Environnement

A. Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1. Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de Procédure Pénale ;
 2. Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;
 3. Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du Code de la Voirie Routière ;
 4. Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au Code de l'Urbanisme ;
 5. Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;
 6. Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.
- B.** Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

> Première étape

courrier à l'amiable

- Constatation de l'infraction par quiconque
- Avertissement amiable du contrevenant par le maire qui fixe un délai raisonnable de mise en conformité

Lettre d'avertissement amiable destinée aux propriétaires d'activités non dérogoires qui ont aujourd'hui une (ou plusieurs) préenseigne(s) : demande de dépose de dispositif

Avertissement amiable

Mairie de

Chère Madame,

Cher Monsieur,

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de à

La commune de fait partie du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Elle a ratifié le..... (date)..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc. Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des préenseignes, dommageables pour nos paysages.

Nous vous rappelons que la seule raison d'être légale de ces dispositifs est de signaler la proximité et la direction de certaines activités et qu'ils ne peuvent en aucun cas faire office de publicité.

Nous vous en exposons les implications personnelles : Vous avez implanté... préenseignes sur le territoire de notre commune, mais votre activité ne bénéficie pas du droit à l'implantation de préenseignes.

En effet, la loi interdit toute publicité hors agglomération, y compris les préenseignes.

Elle ne tolère celles-ci que pour certaines activités : garages, stations-service, hôtels, restaurants, services publics ou d'urgence, les activités trop éloignées de la route pour pouvoir se signaler par une enseigne, ou encore, les activités liées à la fabrication ou à la vente de produits du terroir.

Votre activité ne rentrant dans aucune de ces catégories, je vous prierais de bien vouloir retirer la (ou les) préenseigne(s) implantée(s) à (endroit précis, rue ou dénomination de la voie, lieu-dit, point kilométrique, sens), sous le délai de (15 jours à un mois).

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation d'entamer la procédure administrative prévue à cet effet.

Sachez néanmoins que la commune, soucieuse des intérêts économiques de chacun, a prévu la possibilité de faire figurer votre activité sur les dispositifs d'information qu'elle envisage de créer sur le territoire de la commune.

Certain que vous comprendrez que la beauté de notre paysage est notre richesse à tous, je vous prie d'agrèer...

Avertissement préalable

Mairie ou Gestionnaire de la voirie

Madame,

Monsieur,

Par procès-verbal dont copie ci-après, les (services de gendarmerie, police, agents assermentés) ont constaté que (la publicité, l'enseigne, la préenseigne) implantée (endroit précis) et concernant (contenu du message lu sur le dispositif) est en infraction avec le Code de l'Environnement - Art. L581-..., pour le motif suivant :

Avis motivé :

Je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire pour procéder à l'enlèvement ou à la mise en conformité de ce dispositif sous le délai de :

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de poursuivre l'action judiciaire et éventuellement de faire procéder à une exécution d'office.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Signature

Procès-verbal Constatation d'une infraction

à la personne qui a apposé le dispositif (publicité, enseigne ou préenseigne)

Si elle n'est pas connue, à la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée.

Personne habilitée à constater l'infraction

Art. L581-40 du Code de l'Environnement au Préfet

Le deux mille....., à heures,

Je soussigné : nom, prénom, fonction, grade, lieu d'emploi, assermenté conformément à la loi, ai constaté l'existence d'un dispositif publicitaire (publicité, enseigne, préenseigne, contenu du message lu sur le dispositif), situé (endroit précis : rue, lieu dit, point kilométrique de la route, sens), sur la commune de

Ce dispositif est en infraction avec le Code de l'Environnement - Art. L581-...

Avis motivé :

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, en application (du Code de l'Environnement, du décret de 76,...), contre tous les représentants légaux de la dite entreprise et tous les préposés de celle-ci, auteurs et coauteurs de l'infraction constatée.

Signature

> Deuxième étape

si absence de mise en conformité

- Procès-verbal de constatation par un agent assermenté
- Lettre au maire, au Préfet et au Procureur de la République

Lettre d'avertissement préalable et Procès-verbal Constatation d'une infraction

> Deuxième étape

- Avertissement préalable et officiel du contrevenant par le maire
- Arrêté de mise en demeure pris par le maire ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif (copie au procureur), prévoyant un nouveau délai et une astreinte

Exécution d'office

Arrêté type de mise en demeure

Mairie à la personne qui a apposé le dispositif (publicité, enseigne ou préenseigne)

- VU le Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles L581-1 à L581-88 ;
- VU le procès-verbal de constatation en date du, établi par,

CONSIDERANT que le panneau publicitaire sis en bordure de libellé comme suit sur le territoire de la commune de, implanté par, est en infraction avec le (ou les) article(s)

ARRETE

Article 1

M. le Directeur de la Société est mis en demeure d'enlever / de mettre en conformité le dit dispositif publicitaire et de remettre en état les lieux, sous le délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas d'inexécution à l'expiration du délai fixé à l'article 1, M..... sera redevable d'une astreinte de

Article 3

Les travaux prescrits par l'office à la charge de l'exploitant, exécution dans le délai prescrit

Article 4

Le présent arrêté sera affiché

Article 5

M. le Secrétaire de Mairie.....

- M. le Directeur de la
- M. le Directeur départemental
- M. le Préfet du Département
- M. le Procureur de
- M. le Receveur municipal

Date Signature du Maire

Exécution d'office

au propriétaire ou à l'occupant des lieux
Le gestionnaire de la voirie
Madame, Monsieur,
Les services de (gendarmerie, police) ont constaté
la présence sur un terrain (vous appartenant,
que vous occupez) (endroit précis : commune,
route, lieu-dispositif publicitaire (publicité,
préenseigne, implantée par.....
(société infraction avec
décret.....
.....
..... (préciser contenu numéro
et date de l'arrêté en toutes lettres situation).
Le contrevenant a été averti préalablement
....., adressée à M.....
de procéder à l'enlèvement ou à la mise dispositif
sous un délai de quinze jours.
Les travaux demandés n'ayant pas été effectués
dans le délai prescrit, je vous signale
..... Je vous prie d'agréer,
M., ma considération distinguée,

Signature du gestionnaire de la voirie

Arrêté de dépose d'office

• VU le Code de l'Environnement, ses articles
L.581-1 à L.581-88 ;
• VU l'arrêté de mise en demeure du.....,
CONSIDERANT que le dispositif implanté à
..... (endroit précis) par
(société ou personne) n'a pas été déposé
dans les délais prescrits,

ARRETE

Article 1

Les agents de l'administration de l'Équipement
sont autorisés à pénétrer dans la propriété
où le dispositif en infraction susvisé est implanté
pour procéder à sa dépose.

Article 2

Cette autorisation prendra effet 8 jours après
notification au propriétaire ou à l'occupant
des lieux qui sera avisé de la date des travaux.

Article 3

Les frais d'exécution d'office
sont à la charge du contrevenant.

Article 4

Le dispositif illicite sera entreposé
..... où il sera tenu à
disposition de son propriétaire pendant

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera
adressée à :
- M. le Préfet du département (arrêté
- M. le Procureur de la République
- Au contrevenant responsable de
dispositif
- Au propriétaire ou à l'occupant des.....

Article 6

.....
.....sont chargés de l'exécution du
présent arrêté.

A le

Signature du Maire ou du Préfet

> Troisième étape

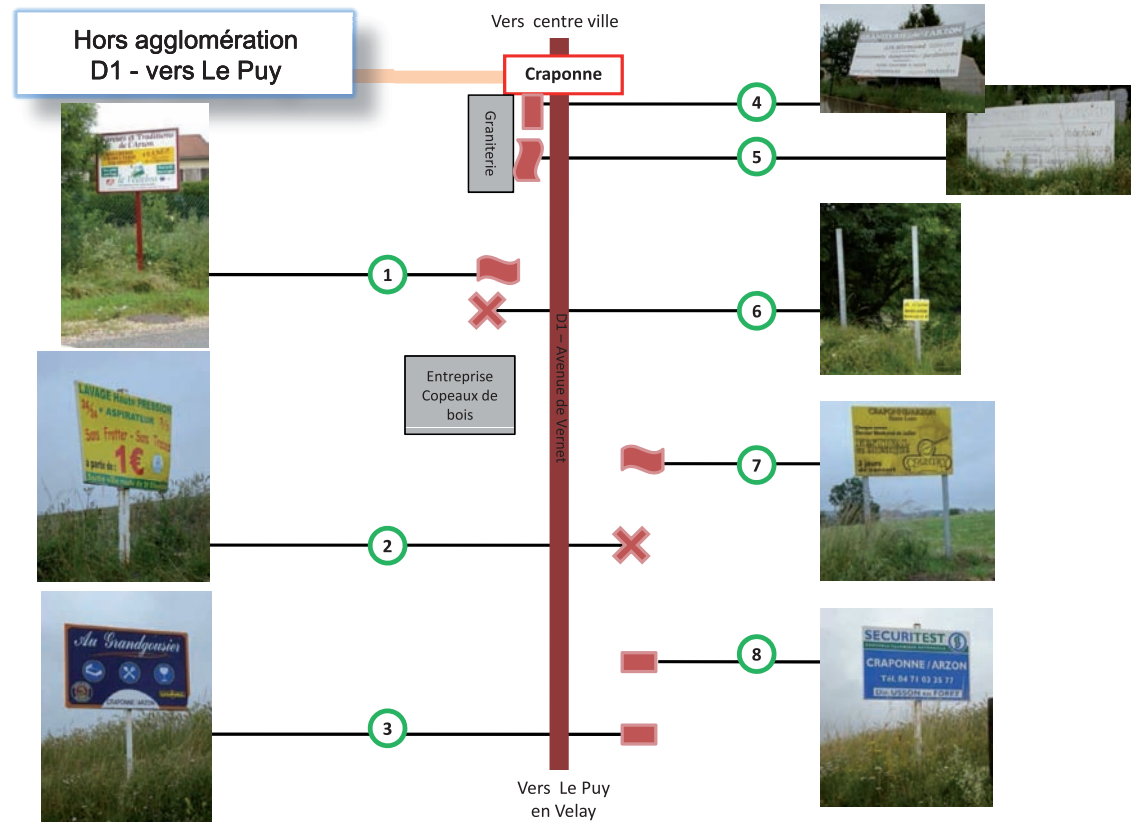
si absence de mise en conformité après délai

- Application de l'astreinte journalière
- Exécution d'office
- Notification au propriétaire ou occupant
du fonds 8 jours avant démontage
(à la charge du contrevenant)

Exécution d'office et Arrêté de dépose d'office

Annexes

Etude de cas Extrait du diagnostic communal de Craponne






Inventaire de la publicité extérieure sur Craponne - Parc du Livradois-Forez - Juillet 2007

Etude de cas - Extrait du diagnostic communal de Craponne

Photo	Descriptif des dispositifs	Localisation	Critères d'infraction	Observations
	<p>Préenseigne Préenseigne scellée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Boucherie « Le Védelou »</p>	<p>Dispositif 1 - p.26</p> <p>Hors agglo. D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Conforme</p> <p>Préenseigne dérogatoire (Article L. 581-19 du Code de l'Environnement) si produits du terroir.</p>	Dispositif à conserver si cette activité est considérée comme étant « vente de produits du terroir ».
	<p>Préenseigne Préenseigne scellée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : « Lavage Auto »</p>	<p>Dispositif 2 - p.26</p> <p>Hors agglo. D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Non conforme</p> <p>Préenseigne non dérogatoire (Article 15 du Décret 82-211)</p>	Demander la suppression de ce dispositif dans le cadre de la procédure légale
	<p>Préenseigne Préenseigne scellée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Restaurant « Au Grandgousier »</p>	<p>Dispositif 3 - p.26</p> <p>Hors agglo. D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Conforme</p>	Dispositif à conserver. Cet établissement possède des préenseignes de formes et de tailles disparates qu'il serait intéressant d'uniformiser.
	<p>Enseignes 1 enseigne sur façade non aveugle et 1 posée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Graniterie de l'Arzon</p>	<p>Dispositif 4 et 5 - p.26</p> <p>Hors agglo. D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Non conforme sur façade non aveugle</p>	L'enseigne posée sur la façade non aveugle devrait être fixée au mur.

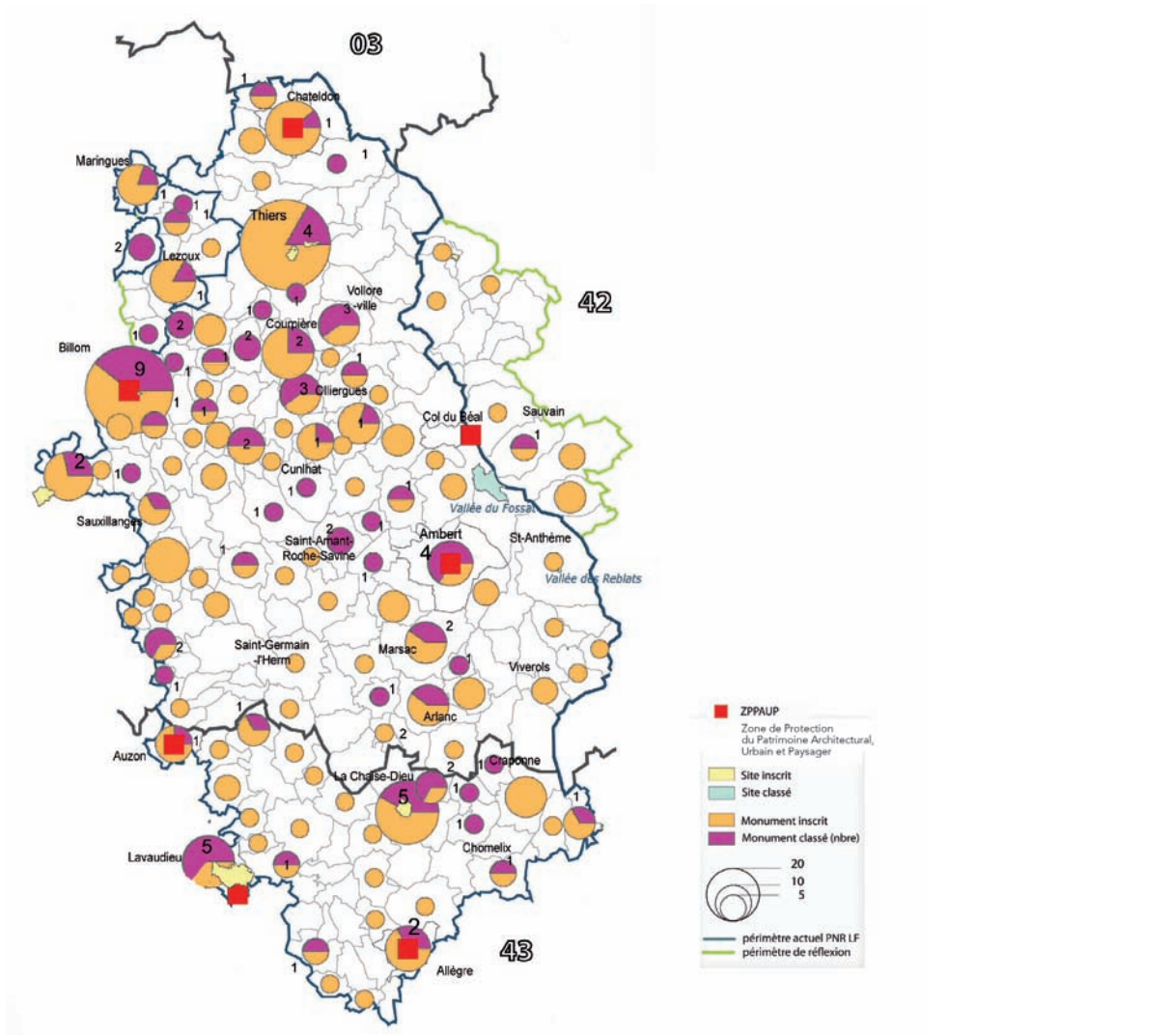
Etude de cas - Extrait du diagnostic communal de Craponne

Photo	Descriptif des dispositifs	Localisation	Critères d'infraction	Observations
	<p>Préenseigne temporaire + mâts</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Association locale de Bellevue + inconnu</p>	<p>Dispositif 1 - p.23</p> <p>Hors agglo.</p> <p>D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Conforme</p> <p>Les manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles peuvent bénéficier de préenseignes temporaires (Article 16 du décret n°82-211)</p> <p>Mâts à supprimer</p>	<p>Ce type de dispositif peut être installé 3 semaines avant le début de l'opération et doit être retirés 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.</p>
	<p>Préenseigne</p> <p>Préenseigne scellée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Commune de Craponne</p>	<p>Dispositif 2 et 3 - p.23</p> <p>Hors agglo.</p> <p>D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Non conforme</p> <p>Il pourrait être envisagé de mettre ces préenseignes temporairement ce qui les rendraient réglementaires.</p>	<p>Ce dispositif n'est pas utile toute l'année, il est plus important de signaler cette manifestation 3 semaines avant la date du festival.</p>
	<p>Préenseigne</p> <p>Préenseigne scellée au sol</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Garage « Sécuritest »</p>	<p>Dispositif 4 - p.23</p> <p>Hors agglo.</p> <p>D 1 - vers le Puy en Velay</p>	<p>Conforme</p> <p>Préenseigne dérogatoire (Article L. 581-19 du Code de l'Environnement)</p>	<p>Dispositif à conserver, même si le numéro de téléphone confère un caractère publicitaire à ce dispositif.</p>

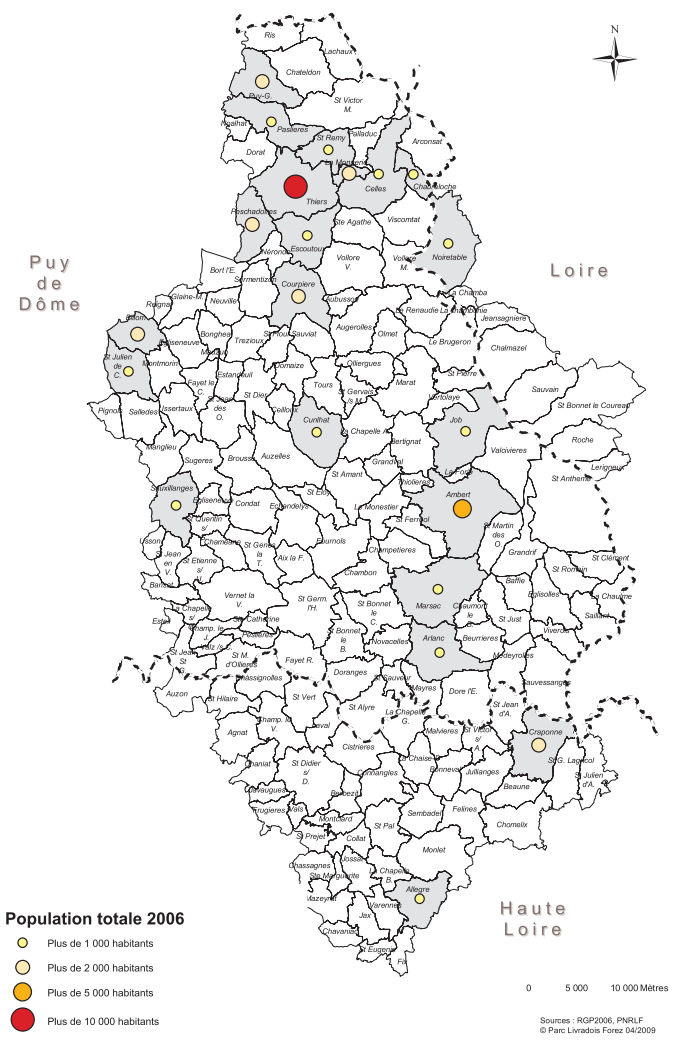
Inventaire de la publicité extérieure sur Craponne - Parc du Livradois-Forez - Juillet 2007

28

Carte des sites inscrits et classés



Carte de la densité de population



Contacts utiles

Préfecture du Puy-de-Dôme

18, Bd Desaix 63033 Clermont Ferrand Cedex 01
Tél : 04 73 98 63

Préfecture de la Haute-Loire

6 Avenue du Général de Gaulle - BP 21
43011 Le Puy En Velay Cedex
Tél : 04 71 09 43

DIREN Auvergne

65, Boulevard François Mitterrand
BP 163 - 63004 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 17 37 37

DDEA du Puy-de-Dôme

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
7, Rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Tél : 04 73 43 16 00

DDEA de la Haute-Loire

13, rue des Moulins - 43012 Le Puy En Velay Cedex
Tél : 04 71 05 84 00

SDAP de la Haute-Loire

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
2 place du Grette - 43000 Le Puy En Velay
Tél : 04 71 04 59 59

SDAP du Puy-de-Dôme

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
29 avenue de la Libération - 63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 29 33 80

Conseil Général du Puy-de-Dôme

Hôtel du Département
24, rue St Esprit - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 42 20 20

Conseil Général de la Haute-Loire

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard BP 310 - 43011 Le Puy En Velay Cedex
Tél : 04 71 07 43 43

Parc naturel régional Livradois-Forez

Maison du Parc - 63880 Saint-Gervais-Sous-Meymont
Tél : 04 73 95 57 57

Merci
à tous
les représentants
de ces services
et établissements
publics pour l'aide
qu'ils ont apportée.

PARC
NATUREL
RÉGIONAL
LIVRADOIS-
FOREZ

Parc naturel régional
Livradois-Forez
Maison du Parc

63880

Saint-Gervais-sous-Meymont

Tél : 04 73 95 57 57

Fax : 04 73 95 57 84

www.parc-livradois-forez.org

